

**Délibération n° 2023-108**  
**Promotion interne au corps des professeurs des universités par discipline**  
**(section 03, 23, 25, 32 et 64)**

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet la proposition d'intégration des sections du CNU 03, 23, 25, 32 et 64 au dispositif de promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2024, au vote des membres du conseil d'administration.

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 24
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 1

**La proposition des possibilités de promotions internes au corps des professeurs des universités par discipline (CNU 03, 23, 25, 32 et 64), telle que jointe en annexe, est approuvée à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 décembre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## *Conseil d'administration*

Référent : Président

---

### *Point 3d) Promotion interne au corps des professeurs d'université*

#### **Bases légales et réglementaires**

---

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu le décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 ;

#### **Contexte**

---

Considérant l'accès de l'université des Antilles (UA) **au prestigieux classement de Shanghai** et la reconnaissance internationale des travaux menés à l'UA dans le domaine de l'écologie dans son acceptation la plus large.

Considérant les lignes directrices de gestion nationales et notamment **l'impérieuse nécessité d'améliorer l'accès aux femmes aux corps supérieurs**.

Le président de l'université des Antilles propose au conseil d'administration que les cinq disciplines suivantes (section du CNU) intègrent le dispositif de promotion interne au corps des professeurs des universités au titre de l'année 2024, à raison d'une possibilité de promotion pour chacune de ces sections du CNU :

##### **1/ Section 03** : Histoire du droit et des institutions

Argumentaire : La section 03 ne compte aucun professeur des universités depuis de longues années, uniquement des maîtres de conférence. Elle est vouée à disparaître si aucune action n'est prise.

##### **2/ Section 23** : Géographie physique, humaine, économique et régional

Argumentaire : La section 23 comprend 20% de professeurs à l'UA, son renforcement permettra à l'université des Antilles de déployer efficacement sa stratégie en matière de réponse à certaines problématiques écologiques et environnementales majeures qui touchent les Antilles.

##### **3/ Section 25** : Mathématiques

Argumentaire : La section 25 ne compte aucun professeur des universités à l'UA et s'inscrit dans les préconisations nationales.

**4/ Section 32** : Chimie organique, minérale, industrielle

Argumentaire : La section 32 comprend 20% de professeurs à l'UA, son inscription dans cette procédure permettra à l'université de renforcer ses capacités de recherche en faveur des questions environnementales et écologiques, thématiques phares de l'UA.

**5/ Section 64** : Biochimie et biologie moléculaire

Argumentaire : La section 64 n'accueille aucun professeur des universités à l'UA alors même que la discipline qui lui est rattachée est incontournable dans la recherche en écologie, thématique phare de l'université des Antilles.

**Proposition**

---

**Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration de valider la proposition faite que les cinq sections du CNU 03, 23, 25, 32, 64 intègrent le dispositif de promotion interne au corps des professeurs des universités au titre de l'année 2024 à raison d'une possibilité de promotion par section CNU.**